

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIOUE SUD AUVERGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION
N°DEL093_2023**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le douze septembre, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 5 septembre 2023, s'est réuni en MAIRIE DE BRIOUE (salle du Conseil), en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc VACHELARD Président.

ETAIENT PRESENTS :

Christian PASSEMARD, Christophe BEDROSSIAN, Jacques VACHERON, Pascal GIBELIN, Thierry VERDIER, Marie-Christine EGLY, Jean-Luc VACHELARD, Aline BONNET, Gilles DA COSTA, Marie-Christine EYRAUD, Maurice ROCHE, Anne GUINCHARD, Cyrille SARRIAS, Franck MERLE, Annie SIBEYRE, Jean-Philippe VIGIER, Juliette TILLIARD-BLONDEL, Alexis JUILLARD, Marie-Christine DEGUI, David CUSSAC, Nathalie AVININ, René MARCHAUD, Yves JOUVE, Maurice LAURENT, Jacques FILIOL, Bernard BEAUDON, Alain JARLIER, Cécile TARDY, Sébastien ANDRE, Laurent PHILIPPON, Jacky JOURDE, Alain MARCHAUD, Alain MIRAND, Brigitte SOUCHON, Martine DEFAY, Jérôme JOUSSOUY, Gaston FARGET, André HALFON, Roland CHAREYRON, Valérie GAUZY, Pascal PIROUX

POUVOIRS :

Gérard LOUIS donne pouvoir à Marie-Christine EGLY, Elisabeth STOQUE donne pouvoir à Annie SIBEYRE, Nadine CRAVINHO donne pouvoir à Gaston FARGET, Philippe FAIDIT donne pouvoir à David CUSSAC, Alain MATHIEU donne pouvoir à Alain JARLIER, Didier SOULIER donne pouvoir à Pascal GIBELIN

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

André POITRASSON-RIVIERE

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Sophie COURTINE, Sébastien CHATEAU, Guillaume TRONCHERE, Ingrid MOULIERES

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie GAUZY

OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES

Le PLUi de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne, approuvé par délibération du 20 juin 2023, précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal, de façon homogène.

Néanmoins, certains travaux ne nécessitent pas le dépôt systématique d'une autorisation d'urbanisme. C'est le cas des travaux de ravalement de façades, qui conformément à l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Dans le PLUi, les façades font l'objet de prescriptions spécifiques (emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou matériaux hétéroclites interdits, respect des matériaux d'origine pour bâti ancien...) en vue de garantir la qualité architecturale et paysagère des constructions. Afin d'assurer une cohérence communautaire, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble des communes de la CCBSA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE** à l'unanimité

- DE SOUMETTRE les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal de la CCBSA, en application de l'art. R421-17-1 du code de l'urbanisme pour les projets non soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à. 421-16.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Jean-Luc VACHELARD Président